

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 13
En exercice : 13
Présents : 07
Votants : 11
Pouvoir (s) : 04
Absent (s) : 02

L'an deux mille vingt-cinq
Le 5 septembre 2025 à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} septembre 2025.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
M. SAINT ANDRE Philippe, Adjoint,
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LANG
Virginie, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Mme BARBIER Katia,
Conseillers municipaux

Absents représentés :
Mme DE PONFILLY Bettina a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. DEL MONTE André a donné pouvoir à M. SAINT ANDRE Philippe
M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à Mme BOTTON-
MAGALHAES Isabelle
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul

Absents excusés : M. PETRE Francis

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 52/2025

Délibération précisant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification n°1 du PLU, par voie simplifiée.

Rapporteur : Jean PLENAT

Une procédure de modification simplifiée n°1, du PLU a été engagée par délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2024.

Le conseil municipal doit désormais préciser les modalités de mise à disposition au public de ce dossier de modification simplifiée.

Les modalités de mise à disposition du public proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition du dossier en Mairie et sur le site internet www.rayol-canadel.fr du 1^{er} octobre 2025 au 31 octobre 2025 inclus soit 31 jours;
- Ouverture d'un registre, en mairie, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
- Les observations peuvent également être envoyées par courrier en Mairie.
- Affichage de la procédure de consultation en mairie, sur les panneaux destinés à l'affichage communal, sur le site internet de la Commune, par voie de presse et par tout autre procédé permettant d'informer largement toutes personnes intéressées.

À l'issue de cette procédure, un bilan sera présenté devant le Conseil Municipal, qui délibérera et approuvera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 11 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU comme suit :

- Mise à disposition du dossier en Mairie et sur le site internet www.rayol-canadel.fr du 1^{er} octobre 2025 au 31 octobre 2025 inclus , aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie ;
- Ouverture d'un registre, en mairie, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
- Affichage de la procédure de consultation en mairie, sur les panneaux destinés à l'affichage communal, sur le site internet de la Commune, par voie de presse et par tout autre procédé permettant d'informer largement toutes personnes intéressées.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**

Envoyé en Préfecture le :/...../.....

Reçu en Préfecture le :/...../.....

Publié le :/...../.....

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 13
En exercice : 13
Présents : 07
Votants : 11
Pouvoir (s) : 04
Absent (s) : 02

L'an deux mille vingt-cinq
Le 5 septembre 2025 à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} septembre 2025.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
M. SAINT ANDRE Philippe, Adjoints,
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LANG
Virginie, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Mme BARBIER Katia,
Conseillers municipaux

Absents représentés :
Mme DE PONFILLY Bettina a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. DEL MONTE André a donné pouvoir à M. SAINT ANDRE Philippe
M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à Mme BOTTON-
MAGALHAES Isabelle
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul

Absents excusés : M. PETRE Francis

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 53/2025

Autorisation donnée au Maire de vendre les parcelles communales AM 300p A et lot B

Rapporteur : Jean PLENAT

Par délibération en date du 28 mai 2014, le conseil municipal a décidé de mettre en vente
plusieurs terrains de la commune.

A ce titre, il a été proposé d'autoriser Monsieur le Maire à vendre une portion de la parcelle
cadastrée section AM 300 d'une contenance totale de 1646 m², dont elle est propriétaire selon
un acte en date du 7 juillet 1966.

Le lot A à céder, nouvellement cadastré AM 300p A, présente une superficie de 240 m²,
conformément au plan dressé par le Cabinet ARRAGON, géomètre-expert, en date du
07/02/2025.

Le lot B à céder, nouvellement cadastré AM 300p B, présente une superficie de 111 m²,
conformément au plan dressé par le Cabinet ARRAGON, géomètre-expert, en date du
07/02/2025.

La commune du Rayol-Canadel-sur-Mer demeure propriétaire du reliquat, nouvellement
cadastré AM 300p d'une superficie de 1 295m², traversé par l'ancienne voie ferrée.

Les parcelles AM 300p A et B sont classées en zone UC du PLU en vigueur, qui représente la délimitation des espaces résidentiels en seconde périphérie, dans les quartiers de Pramousquier, du Canadel, du Rayol et du Rayol Sud.

Selon le courrier du 24 octobre 2023, M. Yves JACQUIN, usufruitier de la propriété composée de la parcelle voisine cadastrée AM n° 141, sise 15 avenue des Suisses, a confirmé sa volonté d'acquérir des lots A et B issus de la parcelle cadastrée AM 300, au prix forfaitaire de 60.000 euros (soixante mille euros).

Les conditions et caractéristiques essentielles de la vente envisagée au profit Monsieur Yves JACQUIN (pour l'usufruit) et de Madame Delphine Marie Agathe JACQUIN épouse DEWERRDT (pour la nue-propriété), précision étant ici faite que la vente pourra également avoir lieu pour la totalité en pleine propriété au profit de Monsieur Yves JACQUIN, sont précisées en ces termes :

- Vente au prix de 60.000 euros (soixante mille euros) net vendeur, le lot de deux parcelles non bâties nouvellement cadastrées section AM 300p A d'une superficie de 240 m² et AM 300p B, d'une superficie de 111 m²,

Il convient également de préciser que la parcelle AM 300, dont est issue la parcelle AM 300p B, est traversée par une servitude de passage du réseau pluvial et par des lignes enterrées, (électrique et télécom), autorisant l'accès aux entreprises déléguées pour l'entretien et/ou réparation, qui sera portée à l'acte notarié.

Ce droit de passage s'exercera sur l'entière assiette foncière de la parcelle cadastrée Section AM 300p B et servira à permettre la maintenance des réseaux existants, et si besoin, la création de nouveaux réseaux. Il pourra autoriser l'accès aux gestionnaires des réseaux (EDF, télécom, commune, etc.) présents sur la parcelle.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L. I gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables » ,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques : « Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales » ,

CONSIDÉRANT que l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.



Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité».

CONSIDERANT que la Commune du Rayol-Canadel-sur-Mer compte moins de 2.000 habitants, et n'est donc pas soumise à l'obligation de recueillir l'avis de l'autorité compétente en l'Etat en cas de cession.

CONSIDERANT que la Commune du Rayol-Canadel-sur-Mer est propriétaire de la parcelle cadastrée section AM 300, d'une contenance totale de 1646 m².

CONSIDERANT que la Commune souhaite céder un lot A, d'une superficie de 240 m², nouvellement cadastrée AM 300p A et un lot B d'une superficie de 111 m² nouvellement cadastrée AM 300p B à détacher de la parcelle AM 300 conformément au plan du géomètre expert le Cabinet ARRAGON en date du 07/02/2025.

CONSIDERANT que par courrier en date du 23 octobre 2023, M. Yves JACQUIN a manifesté sa volonté d'acquérir les parcelles AM 300p A et B respectivement d'une superficie de 240 m² et 111 m² au prix de 60.000 euros (soixante mille euros) net vendeur.

CONSIDERANT que la cession des lots AM 300p A et B, présentant une forte déclivité et ne revêtant aucun intérêt particulier pour la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer.

CONSIDÉRANT par conséquent que la commune envisage de réserver une suite favorable à l'offre d'achat formulée par M. Yves JACQUIN et propose de lui céder les parcelles temporairement cadastrées AM 300p A et B, d'une superficie respective de 240 et 111 m², au prix de 60.000 euros.

CONSIDÉRANT que les frais de rédaction de l'acte authentique seront à la charge exclusive de l'acquéreur ;

VU le plan joint à la présente délibération établi par le cabinet de géomètre ARRAGON, le 7/02/2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 11 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De vendre la parcelle AM 300p A d'une superficie de 240 m² et la parcelle AM 300p B, d'une superficie de 111 m² au prix forfaitaire de 60.000 euros l'ensemble (soixante mille euros) net vendeur à Monsieur Yves JACQUIN (pour l'usufruit) et de Madame Delphine Marie Agathe JACQUIN épouse DEWERRDT (pour la nue-propriété), selon le plan joint en annexe.



ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes et documents à intervenir dans le cadre de cette cession.

ARTICLE 3 :

L'Office Notarial délégué par la commune est chargé de la rédaction de l'acte authentique. Les frais y afférent seront pris en charge par l'acquéreur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**

Envoyé en Préfecture le :/...../.....
Reçu en Préfecture le :/...../.....
Publié le :/...../.....

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 13
En exercice : 13
Présents : 07
Votants : 11
Pouvoir (s) : 04
Absent (s) : 02

L'an deux mille vingt-cinq
Le 5 septembre 2025 à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} septembre 2025.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
M. SAINT ANDRE Philippe, Adjoints,
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LANG
Virginie, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Mme BARBIER Katia,
Conseillers municipaux

Absents représentés :
Mme DE PONFILLY Bettina a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. DEL MONTE André a donné pouvoir à M. SAINT ANDRE Philippe
M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à Mme BOTTON-
MAGALHAES Isabelle
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul

Absents excusés : M. PETRE Francis

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 54/2025

Autorisation donnée au Maire d'acquérir les parcelles AL 9 A et AL 106 A talus de l'ancienne voie ferrée

Rapporteur : Jean PLENAT

A la suite des travaux de sécurisation et mise en service du parcours cyclable du littoral sur l'ancienne voie ferrée réalisés par le Département du Var, un accord de principe a été convenu en date du 18 août 2018 avec les propriétaires des parcelles cadastrées AL 9 et AL 106 sises 3 chemin de la tour des Sarrazins, de céder à la commune du Rayol Canadel sur Mer, une partie des talus des consorts MACLEHOSE.

De fait, la commune souhaite acquérir la parcelle AL 9 A d'une contenance de 114 m², et la parcelle AL 106 A d'une contenance de 13 m² correspondant au talus de l'ancienne voie ferrée, représentant un total de 127 m².

Les propriétaires, représentés par Madame Koukla MACLEHOSE étant d'accord avec l'offre de la commune en date du 15 juillet 2025, pour une acquisition d'1€ le mètre carré, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir ces deux parcelles AL 9 A et AL 106 A pour un total de 127 €.

Vu le rapport ci-dessus
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière
Vu les plans joints à la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERÉ,

VOTE

POUR : 11 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'acquérir la parcelle AL9 A (114 m²) et la parcelle AL 106 A (13 m²) soit un total de 127 m² pour un montant de 127€ (cent vingt-sept euros).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes et documents à intervenir.

ARTICLE 3 :

L'Office Notariale délégué par la commune est chargé de la rédaction de l'acte authentique.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Pour extrait conforme,

Le Maire,

J. PLENAT



La secrétaire de séance,

Isabelle BOTTON-MAGALHAES

Envoyé en Préfecture le :/...../.....

Reçu en Préfecture le :/...../.....

Publié le :/...../.....

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 13
En exercice : 13
Présents : 07
Votants : 11
Pouvoir (s) : 04
Absent (s) : 02

L'an deux mille vingt-cinq
Le 5 septembre 2025 à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} septembre 2025.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
M. SAINT ANDRE Philippe, Adjoints,
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LANG
Virginie, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Mme BARBIER Katia,
Conseillers municipaux

Absents représentés :
Mme DE PONFILLY Bettina a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. DEL MONTE André a donné pouvoir à M. SAINT ANDRE Philippe
M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à Mme BOTTON-
MAGALHAES Isabelle
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul

Absents excusés : M. PETRE Francis

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 55/2025

Projet six logements communaux « Montanard » – Constitution d'une servitude de passage entre la commune et l'Office Public de l'Habitat du Var sur la Parcelle AD 6 au profit de la parcelle AD 5, création d'une zone de stationnement et d'une zone de stockage des conteneurs

Rapporteur : Jean PLENAT

- En vue du projet « Montanard » pour la construction d'une résidence de 6 logements locatifs sociaux communaux en lieu et place du terrain de sport désaffecté, il est constitué à titre de servitude réelle et perpétuelle par le propriétaire du fonds servant emphytéote associé à son propriétaire, au profit du fonds dominant, un droit de passage en tout temps et heure.
 - Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur la voie d'accès existante au 29 colonel Ruysen qui dessert les logements sociaux existants « Paulette Gola » sur une superficie de quatre cent quarante mètres carrés (440m²) environ.
 - Et, une servitude de passage de réseaux divers en tréfonds ainsi que le droit de raccordement sur les réseaux existants situés en tréfonds de la parcelle AD 6 sera constituée.
- Afin de permettre le dépôt par les usagers et la continuité du ramassage des ordures ménagères des deux entités, la zone de stockage existante des conteneurs poubelles sera agrandie sur la parcelle AD 5 mais uniquement accessible depuis la parcelle AD 6, comme à l'initial.

Il est donc constitué à titre de servitude réelle et perpétuelle par le propriétaire du fonds servant emphytéote associé à son propriétaire au profit du fonds dominant, un droit de passage en tout temps et heure.

- Cette extension de la zone de stockage sur la parcelle AD 5 s'exercera exclusivement sur une superficie de cinq mètres carrés (5 m²) environ.
- En vertu de l'arrêté du 1 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, « ...*Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage ...*» il est donc constitué à ce titre de servitude réelle et perpétuelle par le propriétaire du fonds servant emphytéote associé à son propriétaire au profit du fonds dominant, un droit de passage et de stationnement en tout temps et heure.
 - Cette place de stationnement PMR sera positionnée sur la parcelle AD 5 (définie sur le tracé selon le plan joint en annexe) et s'exercera exclusivement d'une dimension de 5.00m x 3.30m à proximité immédiate de l'accès piéton desservant la résidence « Montanard »

L'utilisation de ce passage et de ce stationnement ne devront cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

Vu les articles 686 à 710 du Code Civil, qui réglementent les servitudes ou services fonciers,

Vu le plan de servitude joint en annexe, matérialisant les servitudes et le stationnement.

CONSIDERANT le fond dominant, parcelle cadastrée section AD 5, propriété de la commune du Rayol Canadel sur Mer,

CONSIDERANT le fond servant, parcelle cadastrée AD 6 liée à l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU VAR emphytéote, associé à la commune de Rayol Canadel sur Mer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 11 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De concéder, sans indemnité, aux servitudes susvisées sur la parcelle cadastrée section AD 6 au profit de la parcelle AD 5, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ces servitudes.



ARTICLE 3 :

De préciser que l'ensemble des frais soit à la charge de la commune bénéficiaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**

Envoyé en Préfecture le :/...../.....

Reçu en Préfecture le :/...../.....

Publié le :/...../.....

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 13
En exercice : 13
Présents : 07
Votants : 11
Pouvoir (s) : 04
Absent (s) : 02

L'an deux mille vingt-cinq
Le 5 septembre 2025 à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} septembre 2025.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
M. SAINT ANDRE Philippe, Adjoints,
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LANG
Virginie, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Mme BARBIER Katia,
Conseillers municipaux

Absents représentés :
Mme DE PONFILLY Bettina a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. DEL MONTE André a donné pouvoir à M. SAINT ANDRE Philippe
M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à Mme BOTTON-
MAGALHAES Isabelle
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul

Absents excusés : M. PETRE Francis

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 56/2025

Approbation du rapport annuel des administrateurs de la SPL Port Héracléa – Exercice 2024

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport annuel des administrateurs de la SPL Port Héracléa.

Conformément à l'article L.1524-5-14^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, les « organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées » à la société publique locale.

Il est par conséquent proposé d'approuver le rapport établi par les administrateurs de la SPL Port Heraclea pour l'exercice 2024 et de donner quitus à ceux-ci.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-5 14^{ème} alinéa,

VU la délibération n°87/2020 du 4 septembre 2020 désignant les représentants du conseil municipal en qualité d'administrateurs de la SPL Port Heraclea,

VU le rapport des administrateurs ci-annexé.

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 30/2025)

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 11 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le rapport des administrateurs de la SPL Port Heraclea pour l'exercice 2024 est approuvé.

ARTICLE 2

Il est décidé de donner quitus aux administrateurs pour l'exercice 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**

Envoyé en Préfecture le :/...../.....

Reçu en Préfecture le :/...../.....

Publié le :/...../.....

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 13
En exercice : 13
Présents : 07
Votants : 11
Pouvoir (s) : 04
Absent (s) : 02

L'an deux mille vingt-cinq
Le 5 septembre 2025 à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} septembre 2025.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
M. SAINT ANDRE Philippe, Adjoints,
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LANG
Virginie, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Mme BARBIER Katia,
Conseillers municipaux

Absents représentés :
Mme DE PONFILLY Bettina a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. DEL MONTE André a donné pouvoir à M. SAINT ANDRE Philippe
M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à Mme BOTTON-
MAGALHAES Isabelle
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul

Absents excusés : M. PETRE Francis

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 57/2025

**Approbation des rapports annuels des administrateurs de la SPL Port Héracléa –
Exercices 2021, 2022 et 2023**

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal les rapports annuels des administrateurs de la
SPL Port Héracléa pour les exercices 2021 à 2023.

Conformément à l'article L.1524-5-14^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales,
les « organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se
prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs
représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment
sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées » à la société publique locale.

Suite à un examen attentif des délibérations passées par le Conseil Municipal, il est apparu que
les exercices 2021 à 2023 n'ont pas fait l'objet d'une délibération spécifique présentant le
rapport de la SPL Port Heraclea.

Il vous est par conséquent proposé d'approuver le rapport établi par les administrateurs de la
SPL Port Heraclea pour les exercices 2021 à 2023 et de donner quitus à ceux-ci.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-5 14^{ème} alinéa,

VU la délibération n°87/2020 du 4 septembre 2020 désignant le représentant de la Commune du Rayol Canadel en qualité d'administrateur de la SPL Port Heraclea,

VU les rapports des administrateurs ci-annexés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 11 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les rapports des administrateurs de la SPL Port Heraclea pour les exercices 2021, 2022 et 2023 sont approuvés.

ARTICLE 2

Il est décidé de donner quitus aux administrateurs pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**

Envoyé en Préfecture le :/...../.....

Reçu en Préfecture le :/...../.....

Publié le :/...../.....